

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2302468 RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE	CABINET ARES
Défendeur	M. C David	GROLEAU
	OTEIS	Me YEU
	SELARL DAVID - GOIC ET ASSOCIES	BG ASSOCIES

La commune de Montauban-de-Bretagne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2105076 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation in solidum de M. David C , de la société OTEIS, et de la société David Goic liquidateur judiciaire de M. Patrice P à lui payer la somme totale de 59 910,66 euros à la suite des désordres affectant la médiathèque de la commune et de l'expertise effectuée, de les condamner in solidum à lui verser cette somme, et de les condamner in solidum à lui verser la somme de 20 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302589 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. K Jean Loup	Me COLLET
	M. G Vincent	Me COLLET
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE	CABINET LEXCAP RENNES
	C Amélie	

Requête de M. Jean Loup K et de M. Vincent G contre le jugement n° 2203020 , 2206017 du 26 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté leur demande d'annulation de la délibération du 11 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Lunaire acceptant la promesse de vente et la vente des terrains situés au 243 boulevard de la Plage, à la SCCV Saint-Lunaire.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2302599****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. M Eric	Me BUSSON
	M. F Etienne	Me BUSSON
	Mme N France	Me BUSSON
	M. M Eric	Me BUSSON
	SOCIÉTÉ LE PAS ST MARTIN	Me BUSSON
	M. et Mme D Gérard	Me BUSSON
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE	CABINET LEXCAP RENNES
	L Marine	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

Monsieur Éric M , Monsieur Étienne F , Madame France N , M. Éric M , la SCI Le Pas St Martin, et Monsieur et Madame Gérard D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2203020,2206017 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint-Lunaire a accepté la promesse de vente et la vente devant être conclue avec la SCCV Saint-Lunaire relative aux terrains situés 243, boulevard de la Plage et a mandaté le maire à cette fin, et d'enjoindre la commune d'engager la procédure de résolution amiable de la vente et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge civil du contrat afin de procéder à la remise en état.

04) N° 2303123**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	Mme M Virginie	PRELAUD
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Virginie M demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2313507 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 04/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêt du 29 août 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé son transfert aux autorités portugaises ; d'annuler cet arrêt ; d'enjoindre au Préfet de se saisir de l'examen de sa demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet à verser à Maître Pierre RENAUD une somme de 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles, sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA et l'article 37 de la Loi n° 91-647.

05) N° 2400759**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. Y Lionel Fabrice	Me LE ROY
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Lionel Fabrice Y demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2011868 du 19 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2020 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil avec un effet rétroactif à compter du 1er septembre 2020 ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me LE ROY au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401196

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. S Zakaria

Me NERAUDAU

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Zakaria S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401964 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 23 février 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel le Préfet du Maine-et-Loire a décidé de le transférer aux autorités espagnoles ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 2 000 euros à verser à Maître NERAUDAU sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2303747 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	COMMUNE DE FOUESNANT	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	M. E Vincent	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES

La commune de Fouesnant (29) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102970 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération de son conseil municipal de 17 décembre 2020, et sa décision portant rejet implicite du recours gracieux de M. Vincent E , par laquelle la commune a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section BD n°s 200 et 335 situées impasse Armor et BD n° 337 située rue des Iles à Fouesnant ; de rejeter les conclusions à fin d'annulation de M. E de la délibération du 17 décembre 2020 ; et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303843 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. C Mikaël	Me CLAIRAY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Mikael C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2103943 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à l'indemniser des préjudices qu'il a subis du fait de l'intervention des forces de l'ordre au cours de la manifestation à laquelle il participait le 26 octobre 2013 à Pont-de-Buis-lès-Quimerch ; de condamner l'État à l'indemniser ; avant dire droit d'ordonner une expertise médicale sur sa personne afin de déterminer et d'évaluer ses préjudices ; de désigner un médecin expert ; de condamner l'État au paiement d'une provision de 10 000 euros à valoir sur son indemnisation définitive ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2400215****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme	L	Marie-Noëlle	Me PIPERAUD
	Mme	L	Marie-Thérèse	Me PIPERAUD
	Mme	L	Béatrice	Me PIPERAUD
	M.	L	Jean-Marc	Me PIPERAUD
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Mmes Marie-Noëlle L , Marie-Thérèse L , Béatrice L et M. Jean-Marc L demandent à la Cour d'annuler le jugement N° 2105432 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 05/12/2023 rejetant la requête des consorts L tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 02/08/2021 par lequel le Préfet d'Ille et Vilaine a déclaré cessible 244 m2 de la parcelle cadastrée section Ar n°501 sise 25 rue Henri Monnerais à RENNES ; d'annuler cet arrêté ; de condamner l'Etat à verser aux appelants la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2400652**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. et Mme	B	Alain	SELARL SUI GENERIS
Défendeur	COMMUNE DE LA FLECHE			CABINET LEXCAP RENNES

M. et Mme Alain et Jennifer B demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2107825 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la facture de 253,67 euros émise le 16 octobre 2020 par la commune de La Flèche au titre du recouvrement du montant de l'inscription à un cours de formation musicale pour adultes et d'accordéon ; d'annuler cette facture ; d'annuler la décision de la mairesse de la commune du 30 juin 2021 rejetant leur recours gracieux ; de condamner la commune à leur verser la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts en compensation des préjudice moraux et financiers subis ; de rejeter les conclusions formulées par la commune ; et de condamner la commune à leur rembourser les frais d'instance.

05) N° 2402364**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M.	S	Aziz	Me BERNARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE			

M. Aziz S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400753 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

06) N° 2402398**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M.	H	Hamza	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE			

M. Hamza H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400830 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de l'Orne l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner l'État à verser à Me WAHAB la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2402621

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. D Abdou Rahamane

Me CAVELIER

La Préfecture du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2302413 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 8 juillet 2024 annulant sa décision du 27 février 2024 portant refus de délivrer un titre de séjour au titre d'un regroupement familial à la demande de M. Abdou Rahamane D , au profit de son épouse et de leur fils mineur et mettant à la charge de l'État la somme de 1 200€ à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 04/02/2025 à 11h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2303840 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	SIVU DU CENTRE AQUATIQUE DE BASSE-GOULAINÉ ET DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	SELARL CARADEUX CONSULTANTS
Autres parties	SOCIÉTÉ ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIR ESPACE RECREA	CABINET CABANES NEVEU

La société Vert-Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100166 du 2 novembre 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a limité à 10 000 euros le montant de son indemnisation dans le cadre de l'offre de délégation du service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique So Pool de Basse-Goulainé et de Saint-Sébastien-sur-Loire du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Basse-Goulainé Saint-Sébastien-sur-Loire à la société Action Développement Loisirs ; de condamner la SIVU à lui verser une somme de 420 000 euros ; et de condamner toute partie succombante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400336 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. D Christian	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LANNILIS	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

M. Christian D demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2105275 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 21/12/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté municipal n° AR PER 2021/005 du 10/09/2021 pris par la commune de Lannilis en tant que celui-ci prévoit la création de six places de stationnement dans la voie d'accès à Kerarlin ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre à la commune de LANNILIS de supprimer les six aires de stationnement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; de condamner la commune à verser à Me DILIZIEN la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2400776

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. O Bruno SCP LAUDRAIN-GICQUEL
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Bruno O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201351 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2021 par lequel le préfet du Morbihan a acté la remise des armes lui appartenant aux services de gendarmerie, a indiqué que la conservation de celles-ci était confiée à ces derniers pendant un délai maximum d'un an, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie, a enregistré cette interdiction dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et lui a retiré la validation de son permis de chasser ; d'annuler cet arrêté ; d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le sous-préfet de Pontivy a rejeté le son recours gracieux ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2400999

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur SOCIÉTÉ VERT MARINE Me SELARL AUDICIT
BOYER
Défendeur COMMUNE NOUVELLE DE CHEMILLE-EN-ANJOU LEX PUBLICA

La société VERT MARINE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°21100363 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Chemillé-en-Anjou à lui verser une somme de 250 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2021 avec capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner la commune de Chemillé-en-Anjou à lui verser la somme de 250 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 juin 2021 et à titre subsidiaire de condamner la communauté de communes de Chemillé-en-Anjou à lui verser la somme de 10 000 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 10 juin 2021, date de réception de la demande préalable d'indemnisation et capitalisée ;

3°) de condamner la de Chemillé-en-Anjou à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402826

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme M Mariam BLACHE
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Mariam M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400979 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juin 2024 du préfet du Calvados portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de ré examiner sa demande de titre de séjour dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail valable pendant toute la durée de ce réexamen et ce sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Blache de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

06) N° 2402828

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme I Faith CABINET POLLONO
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Mme Faith I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303596 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 décembre 2022 du préfet de Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de Loire-Atlantique de lui délivrer un titre pour raison de santé, enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pollono de la somme de 1 800 euros HT en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

07) N° 2402880

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. E Shalva SELARL
LAUNOIS-FONDANECHÉ
Mme K Tamar SELARL
LAUNOIS-FONDANECHÉ
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Shalva E et Mme Tamar K demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2400498- 2400506 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 23 avril 2024 rejetant leurs requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 30 janvier 2024 par lesquels le Préfet du Calvados les a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et leur a interdit de retour pour une durée d'un an ; d'annuler ces arrêtés ; de condamner le Préfet du Calvados à leur payer la somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.